

Afin d'adhérer à l'assurance Annulation Spectacles, vous devez télécharger et prendre connaissance des Conditions Générales ci-dessous et en accepter les termes et conditions. Vous devez enregistrer et conserver ces Conditions Générales > [Pour télécharger les Conditions Générales, allez dans le menu Fichier > Enregistrer une copie.](#)

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L.112-10 du Code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat d'assurance Annulation de Spectacles. Si tel est le cas, **vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours** (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à SPB,

Sur le site internet : <http://loisir.spb.eu>

Par voie postale en adressant une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'adresse suivante :

SPB Service Annulation FNAC Spectacles – 71 quai Colbert – CS 90000-76095 Le Havre Cedex

La lettre de renonciation peut être établie selon le modèle suivant : « Je soussigné(e), Nom, Prénom, Adresse, désire renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance n° IB 1500260 FRTIFNW date et signature ».

En cas de multi-assurance, votre demande devra être accompagnée d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

En cas de vente à distance, vous bénéficiez également d'une faculté de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de réception du Certificat d'adhésion (art L112-2-1 Code des assurances) selon les modalités référencées ci-dessus.

Toutefois, vous êtes réputé renoncer à votre droit de renonciation si vous demandez à bénéficier de la Garantie pendant le délai de renonciation.

Assurance Annulation Spectacles Conditions Générales

Conditions Générales du contrat collectif à adhésions facultatives "Annulation Spectacles" n° **IB 1500260 FRTIFNW** (ci-après dénommé le « Contrat ») souscrit :

- par FNAC SA, société de centrales d'achat non alimentaires au capital de 6 909 217 €, ayant son siège social sis 9 rue des Bateaux-Lavoisirs 94200 Ivry-sur-Seine, immatriculée au RCS Créteil sous le numéro 775 661 390 et à l'Orias sous le numéro 07023456 en tant que mandataire d'intermédiaire d'assurance de FINAREF ASSURANCES,
- auprès d'EUROP ASSISTANCE SA, société d'assurances au capital de 35.402.785 € dont le siège social est sis 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 451 366 405, agissant par l'intermédiaire de sa succursale irlandaise, dont le nom commercial est EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH et dont le principal établissement est situé au 13-17 Dawson Street, Dublin 2-IRLANDE, enregistrée en Irlande sous le certificat N° 907 089 (ci-après dénommée « l'Assureur»),
- par l'intermédiaire de FINAREF ASSURANCES SAS, Société de courtage en assurances, au capital de 264 586 €, ayant son siège social sis 6 rue Emile Moreau, 59100 Roubaix, immatriculée au RCS Lille Métropole sous le numéro 322 150 269 et à l'ORIAS sous le numéro 07 006 016, en qualité de Courtier distributeur,
- et géré par SPB, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 €, ayant son siège social sis 71, quai Colbert, 76600 Le Havre, immatriculée 305 109 779 RCS Le Havre, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, en qualité de Courtier gestionnaire (ci-après dénommée « SPB »).

EUROPASSISTANCE, FINAREF ASSURANCES et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09

SPB est mandatée par l'Assureur pour gérer le Contrat tant en ce qui concerne l'adhésion que pour la mise en œuvre de la Garantie Annulation Spectacles.

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

• **par voie postale** : SPB – Service Annulation FNAC Spectacles-
71 quai Colbert – CS 90000-
76095 Le Havre Cedex

• **par téléphone** : 0 970 809 244 (*)

(*) Ligne téléphonique accessible du lundi au samedi (hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h00 à 20h00.

(*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

• **par e-mail** : fnacbilletterie@spb.fr

• **par fax** : 0 820 901 560

• **sur le site** : <http://loisir.spb.eu>

Article 1 – Définitions

- **Accident corporel grave** : Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime, constatée par une Autorité médicale, entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.
- **Adhérent à l'assurance** : Toute personne physique majeure résidant dans l'Union Européenne ou en Suisse, ayant adhéré au Contrat dans les conditions fixées à l'article 2 "Modalités d'adhésion au Contrat" au moment de l'achat d'un ou plusieurs Billets garantis.
- **Agression** : Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Adhérent à l'assurance ou l'Assuré du Billet garanti.
- **Assuré** : Toute personne bénéficiant d'un Billet garanti.
- **Autorité médicale** : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où est constatée l'Accident corporel grave ou la Maladie grave.
- **Billet garanti** : Tout billet de spectacle ou de manifestation culturelle ou sportive, acheté par l'Adhérent à l'assurance sur le site www.fnacspectacles.com se tenant en France métropolitaine ou dans l'un des autres Pays de l'Union Européenne ou en Suisse.
- **Certificat d'adhésion** : Document adressé par e-mail par SPB à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.
- **Domicile** : Le lieu de résidence principal et habituel de l'Assuré, situé en France métropolitaine ou dans l'un des autres pays de l'Union Européenne ou en Suisse.
- **Effraction** : Tout forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.
- **Garantie** : La garantie d'assurance relative au Contrat.
- **Maladie grave** : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une Autorité médicale, entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.
- **Sinistre** : Evénement susceptible de mettre en œuvre la Garantie au sens du Contrat.
- **Spectacle garanti** : Le spectacle ou la manifestation culturelle, de loisir ou sportive, pour lequel le Billet garanti a été acheté par l'Adhérent à l'assurance.
- **Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré.
- **Vol** : Soustraction frauduleuse commise par un Tiers.

Article 2 – Modalités d'adhésion au Contrat

L'adhésion au Contrat se fait en ligne sur le site www.fnacspectacles.com, en même temps que l'achat du (des) Billet(s) garanti(s). La cotisation est payable dans les conditions prévues à l'article 10.

L'Adhérent à l'assurance a accès aux présentes Conditions Générales sur le site www.fnacspectacles.com et doit reconnaître en avoir pris connaissance avant d'adhérer au Contrat.

Dans les 24h ouvrées suivant la date de son adhésion en ligne, l'Adhérent à l'assurance reçoit, par e-mail de SPB, les Conditions Générales et le Certificat d'adhésion.

Article 3 – Renonciation à l'adhésion au Contrat

L'adhésion en ligne au Contrat ne constitue pas un engagement définitif pour l'Adhérent à l'assurance qui dispose d'un délai de 14 jours calendaires à compter de la date de la réception du Certificat d'adhésion pour renoncer à son adhésion, en adressant à SPB, une lettre recommandée rédigée par exemple sur le modèle suivant : "Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au Contrat n° IB 1500260 FRTIFNW que j'ai effectuée sur le site www.fnacspectacles.com le (date) et demande le remboursement de la cotisation déjà encaissée. Date et signature", ou sur le site <http://loisir.spb.eu>

Toutefois, l'Adhérent à l'assurance est réputé renoncer à son droit de renonciation s'il demande à bénéficier de la Garantie pendant le délai de renonciation. (Article L112-2-1 II 3° c/ du Code des assurances).

Conformément à l'article L 112-10 du Code des assurances, si l'Adhérent à l'assurance justifie déjà d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le Contrat, il bénéficie d'un droit de renonciation à ce Contrat pendant un délai de 14 jours à compter de sa conclusion sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'Adhérent à l'assurance a souscrit ce Contrat à des fins non professionnelles ;
- l'Adhérent à l'assurance justifie qu'il est déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau Contrat ;
- le Contrat auquel l'Adhérent à l'assurance souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- l'Adhérent à l'assurance n'a déclaré aucun Sinistre garanti par ce Contrat.

Dans cette situation, l'Adhérent à l'assurance peut exercer son droit à renoncer à ce Contrat par lettre recommandée ou tout support durable adressé à SPB :

Sur le site internet : <http://loisir.spb.eu>

Par voie postale en adressant une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'adresse suivante :

SPB Service Annulation Fnac – 71 quai Colbert – CS 90000-76095
Le Havre Cedex

La lettre de renonciation peut être établie selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e), Nom, Prénom, Adresse, désire renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance n° IB 1500260 FRTIFNW date et signature ».

En cas de multi-assurance, la demande devra être accompagnée d'un document justifiant que l'Adhérent à l'assurance bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau Contrat.

L'Assureur remboursera à l'Adhérent à l'assurance, le montant de la prime payée dans un délai de trente jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation sauf si un Sinistre mettant en jeu la Garantie du Contrat est intervenu durant le délai de renonciation.

Article 4 – Objet de la Garantie

La Garantie a pour objet de rembourser à l'Adhérent à l'assurance le prix d'achat du ou des Billets garantis lorsque ce ou ces Billets garantis n'ont pas pu être utilisés par :

Empêchement d'assister au Spectacle garanti d'un des Assurés ayant pour origine l'un des Evénements énumérés à l'Article 5, ÉTANT PRÉCISÉ QUE LE REMBOURSEMENT DES BILLETS GARANTIS EST ALORS LIMITÉ À 4 (QUATRE) BILLETS.

-Sous réserve des Exclusions de la Garantie

Article 5 – Evénements garantis

- **Accident corporel grave, Maladie grave** de l'un des Assurés, entraînant l'incapacité d'assister au spectacle.
- **Accident corporel grave, Maladie grave ou décès** du conjoint de droit ou de fait de l'un des Assurés, de son partenaire dans le cadre d'un PACS, de l'un de ses ascendants ou descendants jusqu'au second degré, ou de l'un de ses frères ou sœurs entraînant l'incapacité d'assister au spectacle.
- **Accident corporel grave, Maladie grave ou décès** de la personne qui devait garder les enfants mineurs de l'Assuré pendant le Spectacle garanti.
- **Complication de grossesse de l'Assurée impliquant de garder la chambre** le jour du Spectacle garanti, même si l'état de grossesse était connu au moment de l'adhésion au Contrat.
- **Naissance** d'un enfant ou d'un petit-enfant de l'Assuré, survenant dans les 7 jours précédant le Spectacle garanti.
- **Grève des transports en commun** le jour du Spectacle garanti, c'est-à-dire arrêt du transport en commun initialement prévu pour se rendre au Spectacle garanti à la suite d'un mouvement de grève, DANS LA MESURE OÙ IL N'EXISTE AUCUN AUTRE MOYEN DE TRANSPORT EN COMMUN PERMETTANT DE SE RENDRE AU SPECTACLE GARANTI OU DANS LA MESURE OÙ TOUT AUTRE MOYEN DE TRANSPORT EN COMMUN DISPONIBLE DOUBLE LE TEMPS DE TRANSPORT INITIAL AVEC UN MINIMUM DE 30 MINUTES SUPPLÉMENTAIRES.

• **Dommages matériels importants**, survenant postérieurement à l'adhésion au Contrat, subis par le Domicile de l'Assuré ou par les locaux professionnels ou l'exploitation agricole dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

DANS LA MESURE OÙ CES DOMMAGES MATÉRIELS NÉCESSITENT IMPÉRATIVEMENT LA PRÉSENCE SUR LES LIEUX DE L'ASSURÉ LE JOUR DU SPECTACLE GARANTI, POUR EFFECTUER LES ACTES CONSERVATOIRES NÉCESSAIRES.

• **Convocation de l'Assuré en tant que juré d'assises ou témoin** pour le jour du Spectacle garanti.

DANS LA MESURE OÙ CETTE CONVOCATION N'ÉTAIT PAS CONNUE DE L'ASSURÉ AU MOMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT.

• **Convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage** pour le jour du Spectacle garanti.

SOUS RÉSERVE QUE L'ÉCHEC À L'EXAMEN ET QUE LA DATE DE L'EXAMEN DE RATTRAPAGE NE SOIENT PAS CONNUS DE L'ASSURÉ AU MOMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT.

• **Contrainte professionnelle de l'Assuré**, c'est-à-dire déplacement professionnel de l'Assuré le jour du Spectacle garanti à plus de 150 km du lieu du Spectacle garanti ou obligation pour l'Assuré d'être à son poste de travail ou à un rendez-vous professionnel chez un fournisseur ou un client au moment du Spectacle garanti.

DANS LA MESURE OÙ CETTE CONTRAINTE PROFESSIONNELLE N'ÉTAIT PAS CONNUE DE L'ASSURÉ AU MOMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT.

• **Vol des papiers d'identité** (carte d'identité ou passeport) indispensables à l'Assuré pour se rendre sur le lieu du Spectacle garanti ou pour retirer son Billet garanti, survenant dans le mois qui précède le Spectacle garanti.

SOUS RÉSERVE QUE CE VOL FASSE L'OBJET D'UN DÉPÔT DE PLAINTÉ AUPRÈS DES AUTORITÉS DE POLICE COMPÉTENTES.

• **Vol du ou des Billets garantis commis par effraction ou par agression.**

SOUS RÉSERVE QUE CE VOL FASSE L'OBJET D'UN DÉPÔT DE PLAINTÉ AUPRÈS DES AUTORITÉS DE POLICE COMPÉTENTES.

• **Immobilisation du véhicule de l'Assuré** jusqu'au lendemain du Spectacle garanti.

SOUS RÉSERVE QU'ELLE SOIT CONSÉCUTIVE À UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION OU À UNE PANNE MÉCANIQUE (HORS PANNE DE CARBURANT), SURVENU DANS LES 6 HEURES PRÉCÉDANT LE SPECTACLE GARANTI ET AYANT NÉCESSITÉ L'INTERVENTION D'UN DÉPANNEUR.

• **Tout autre événement aléatoire.**

SOUS RÉSERVE QU'IL RÉSULTE D'UNE CIRCONSTANCE NON INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURÉ OU D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE, IMPRÉVISIBLE LE JOUR DE L'ADHESION AU CONTRAT ET PROVENANT DE L'ACTION D'UNE CAUSE EXTÉRIEURE À L'ASSURÉ.

Article 6 – Exclusions de la Garantie

La Garantie n'est pas acquise lorsque le ou des Billets garantis n'ont pas pu être utilisés du fait de la survenance ou de l'existence de l'un des événements ou circonstances suivants :

- Annulation du Spectacle garanti en lui-même.
- Accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation, antérieurement à la date d'Adhésion au Contrat.
- Les maladies nécessitant des traitements psychiques médicamenteux et/ou psychothérapeutiques (y compris la dépression nerveuse) sauf lorsqu'elles ont entraîné une hospitalisation supérieure à 4 jours consécutifs
- Décès de l'un des Assurés.
- Suicide, tentative de suicide.
- Perte des Billets garantis.
- Perte des papiers d'identité.
- Vol des Billets garantis commis sans effraction ou sans agression.
- Traitements esthétiques, cures.
- Interruption volontaire de grossesse et fécondation *in vitro*.
- Examens médicaux périodiques de contrôle ou d'observation.
- Epidémies, pandémies, telles que définies par le Ministère de la Santé ou par l'OMS, pollution, grèves (autres que le cas de grève des transports en commun prévues par la Garantie), catastrophes naturelles, émeutes, mouvements populaires.
- Faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré.

• **Evènements dont l'Assuré a connaissance lors de l'adhésion au Contrat** comme étant susceptibles de mettre en jeu la Garantie.

• **Procédures pénales** dont fait l'objet l'Assuré.

• **Non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au retrait du ou des Billets garantis, sauf dans le cas du Vol des papiers d'identité prévu à l'Article 5.**

• **Accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme.**

• **Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou leur menace, tout effet d'une source de radioactivité.**

Article 7 – Déclaration du Sinistre

Tout Sinistre doit être déclaré à SPB.

Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours qui suivent leur prise de connaissance par l'Assuré et au maximum 24h après la date du Spectacle garanti, **sauf cas fortuit ou de force majeure. Faute de respecter ces délais, l'Adhérent à l'assurance perdra son droit à la Garantie si l'Assureur établit que le retard lui a causé un préjudice.**

Article 8 – Justificatifs du Sinistre

L'Adhérent à l'assurance ou l'Assuré doit fournir les justificatifs du Sinistre suivants :

• **Dans tous les cas** : L'original du ou des Billets garantis (sauf si le ou les Billets garantis n'ont pas pu être retirés et sauf si les Billets garantis ont été volés) et le RIB de l'Adhérent à l'assurance (pour permettre le virement de l'indemnité).

• **Si les Billets garantis n'ont pu être retirés ou si les Billets garantis ont été volés** : Preuve du paiement (facture, relevé de compte...)

• **En cas d'Accident corporel grave ou de Maladie grave** : Certificat médical initial précisant la date et la nature de l'accident ou de la maladie (à adresser sous pli confidentiel à l'attention du Médecin-Conseil de SPB).

• **En cas de décès** : Copie du certificat de décès.

• **En cas de complication de grossesse** : Certificat médical attestant que l'Assurée doit garder la chambre le jour du Spectacle garanti (à adresser sous pli confidentiel à l'attention du Médecin-Conseil de SPB).

• **En cas de naissance** : Copie de l'acte de naissance.

• **En cas de dommages matériels importants** : Copie de la déclaration de Sinistre effectuée auprès de l'Assureur du ou des biens sinistrés.

• **En cas de convocation en tant que juré d'assise ou témoin ou à un examen de rattrapage** : Copie de la convocation officielle.

• **En cas de contrainte professionnelle** : Copie de l'ordre de mission établi par l'employeur de l'Assuré concerné avec une copie des papiers d'identité du supérieur hiérarchique qui a ordonné le déplacement professionnel ou l'obligation d'être à son poste de travail.

En cas de rendez-vous professionnel chez un fournisseur ou un client : copie des papiers d'identité de la personne rencontrée.

• **En cas de Vol des papiers d'identité ou de Vol du ou des Billets garantis** : Copie du dépôt de plainte.

• **En cas d'immobilisation du véhicule de l'Assuré** : Copie de la facture de dépannage/remorquage du véhicule.

• **Pour tout autre événement aléatoire** : Tous éléments demandés par SPB pour permettre, au vu de la nature de l'événement, d'établir les caractères de la circonstance de sa survenance.

Tous les justificatifs du Sinistre doivent être adressés à SPB.

Article 9 – Autres dispositions relatives au Sinistre

• **Paiement de l'indemnité** : L'indemnité est payée à l'Adhérent à l'assurance par virement, dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date à laquelle SPB est en possession de tous les justificatifs du Sinistre.

• **Prescription** : Toute action relative à l'application du Contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, conformément aux Articles L 114-1, L 114-2 et L114-3 du Code des assurances. La prescription peut être interrompue par l'une des conditions prévues par le Code des assurances, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

• **Subrogation** : Conformément à l'article L 121.12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tout droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

Article 10 – Cotisation

L'Adhérent à l'assurance, **avec son accord exprès**, règle la cotisation d'assurance en sa totalité, en ligne sur le site www.fnacspectacles.com, dès la date de réservation du Spectacle garanti.

Le montant de la cotisation d'assurance TTC est indiqué sur le Certificat d'adhésion.

Article 11 – Prise d'effet et durée de la Garantie

La Garantie prend effet, avec l'accord exprès de l'Adhérent à l'assurance, prend effet dès la date de réservation en ligne, sur le site www.fnacspectacles.com, du Spectacle garanti, c'est-à-dire avant la date d'échéance du délai de renonciation.

La Garantie prend fin :

- automatiquement le lendemain du Spectacle garanti ou
- avant cette date :

- En cas de non-paiement de la cotisation d'assurance (L 113-3 du Code des assurances).
- En cas d'exercice de la faculté de résilier annuellement l'adhésion à la date anniversaire annuelle de l'adhésion, par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée au moins deux mois avant la date anniversaire de la conclusion de l'adhésion, à l'adresse du Courtier Gestionnaire.
- **Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.**

Article 12 – Informatique, Fichiers et Libertés

L'Adhérent est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur, les Courtiers (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat.

Il leur est rappelé que, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de sa Garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Elles sont utilisées par l'Assureur, les Courtiers et leurs mandataires ou les organismes professionnels pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

L'Adhérent et/ou l'Assuré acceptent expressément, sauf opposition formelle de sa part, que tout ou partie de ces informations soit également exploité à des fins de prospection commerciale et d'exploitation marketing par FNAC SA, l'Assureur, SPB et la société FINAREF ASSURANCES ainsi que les entités et les sociétés contrôlées par cette dernière au sens de l'Article L 233-1 du Code de

Commerce, ainsi que l'ensemble des autres sociétés du groupe PPR à raison des seules informations nominatives relatives à l'identification de l'Adhérent ou de l'Assuré.

Conformément aux articles 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 – modifiée- relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Adhérent à l'assurance dispose, auprès de SPB d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage de l'Assureur, des Courtiers, de leurs mandataires, et des organismes professionnels concernés. Ils disposent en outre, comme indiqué ci-dessus, de la faculté de s'opposer à leur utilisation à des fins commerciales, en contactant l'Assureur, les Courtiers (ou leurs mandataires) par courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux sièges sociaux de ces derniers.

Article 13 – Territorialité

La Garantie produit ses effets quel que soit le lieu du Sinistre. L'Adhérent doit résider en France métropolitaine, dans un autre Pays de l'Union Européenne ou en Suisse pour pouvoir recevoir l'indemnisation due en réparation de son Sinistre.

Article 14 – Réclamation / Médiation

• En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse mail : reclamations-fnacannulationspectacles@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex
- télécopie : 02 32 74 29 69

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).

• En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

Service Qualité d'EUROP ASSISTANCE 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Qualité de l'Assureur, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Article 15 – Pluralité d'assurance

Conformément aux dispositions de l'Article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat et dans le respect des dispositions de l'Article L. 121-1 du Code des assurances.

Article 16 – Loi applicable et langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Adhérent à l'assurance sont régies par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française.